



Arrêt

n° 168 262 du 25 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les premiers requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 22 février 2011. Ils ont introduit le même jour une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 67 727 du 30 septembre 2011 leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 15 mai 2011, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes de santé de leur fille [St.]. Le 14 juin 2011, la partie

défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle est annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 68 849 du 20 octobre 2011, lequel est entrepris devant le Conseil d'Etat qui rejette le recours dans un arrêt n° 223.019 du 26 mars 2013. Entretemps, d'une part, ils introduisent, le 26 septembre 2011, une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité de la loi, et d'autre part, se voient délivrer un ordre de quitter le territoire qui leur est délivré le 6 octobre 2011. Le 3 février 2012, ils complètent leur demande d'autorisation de séjour introduite le 26 septembre 2011, laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 mars 2012. Le 6 avril 2012, ils introduisent une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, qui est complétée par un courrier du 8 juin 2012, et par des attestations de scolarité transmises le 2 avril 2013. Le 12 avril 2013, ils informent la partie défenderesse qu'ils renoncent à la demande introduite le 6 avril 2012, laquelle fait l'objet d'une décision la déclarant sans objet le 22 juin 2013. Le 24 juin 2013, à nouveau saisie de la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, introduite le 15 mai 2011, la partie défenderesse prend une décision déclarant celle-ci irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant. Ces décisions font l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel, enrôlé sous le numéro 133 096, est rejeté par un arrêt n°162 266 du 17 février 2016. Les requérants introduisent enfin, le 10 juillet 2013, une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, laquelle est déclarée recevable le 23 octobre 2013 par la partie défenderesse. La partie défenderesse prend, sur la base d'un avis du médecin fonctionnaire rendu le 7 novembre 2013, le 18 novembre 2013, une décision déclarant la demande non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé de sa fille, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.11.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressé fournit des documents sur la situation humanitaire en Russie. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Le même jour, la partie défenderesse prend deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
La demande d'asile s'est clôturée négativement le 04.10.2011

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 9ter [de la loi précitée], de l'article 3 de la CEDH, de la directive 2004/83/CE, de l'article 7 de l'[arrêté royal] du 17 mai 2007 ».

2.1.1. *Dans une première branche*, elles rappellent avoir indiqué à la partie défenderesse que « leur fille n'aurait pas accès aux soins adéquats lui permettant une prise en charge de ses problèmes de santé » mais que « le médecin conseil de l'Office des étrangers qui a donné son avis concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins se fonde sur des informations générales et en outre difficilement compréhensibles » et qu'en outre « la partie [défenderesse] ne répond pas aux éléments soulevés par les requérants concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins médicaux se contenant de s'en référer à ces informations générales », et partant, ne répondant pas « aux arguments soulevés par les requérants en leur requête (...), informations qui démontreraient que les soins ne sont quant à eux pas disponibles ni accessibles et que « la situation des personnes handicapées en Russie est désastreuse » ».

2.1.2. *Dans une deuxième branche*, sur l'accessibilité et la disponibilité des soins, elles estiment que la partie défenderesse se contredit en estimant que la qualité des soins médicaux gratuits n'est pas optimale tout en estimant que les soins nécessaires sont accessibles et disponibles en se basant sur des informations générales.

2.1.3. *Dans une troisième branche*, elles considèrent qu'il ne ressort d'aucune des informations de la partie défenderesse, que les soins particuliers indispensables (soit des « soins des kinésithérapie, un appareillage de semelles orthopédiques ainsi qu'un kayak ») sont disponibles ou accessibles.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen tiré de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution ».

Elles critiquent la teneur des ordres de quitter le territoire alors « que les requérants vivent en Belgique avec leurs trois filles depuis 2011 ». Après un rappel théorique sur « l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH » et l'article 22 de la Constitution, elles considèrent que l'ingérence « commise par la partie [défenderesse] est déraisonnable et disproportionnée compte tenu de [leur] situation ». Elles évoquent ainsi leur résidence en Belgique depuis 2011, être parents de triplées, « ce qui rend la gestion quotidienne du ménage compliquée d'autant que [St.] souffre de problèmes de santé qui l'handicapent dans la vie quotidienne », la circonstance que « tous les membres de la famille [du requérant] résident en Belgique et sont belges », et que compte tenu du contexte familial particulier, « il est donc indispensable (...) que la famille ne soit pas séparée » et conclut en rappelant que « les trois filles des requérants sont régulièrement scolarisées » et qu'un retour entraînerait « une violation de leur droit à poursuivre une scolarité régulière ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseil daté du 7 novembre 2013 qui précise, au vu des éléments médicaux produits par la partie requérante, que celle-ci présente les pathologies actives actuelles suivantes :

« Infirmité motrice cérébrale avec une spasticité importante des membres intérieurs ainsi qu'un syndrome pyramidal ».

Le médecin conseil en conclut, après avoir développé des éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, que

« Il s'agit d'une enfant âgée de 5 ans et 11 mois qui présente une affection neuromusculaire depuis la naissance traitée par un suivi disponible et accessible dans le pays d'origine.

L'enfant est capable de voyager nonobstant la présence d'un parent adulte.

D'un point de vue médical nous pouvons conclure qu'une affection neuromusculaire n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain et dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Russie (Fédération).

D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis au pays d'origine, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est ainsi de la critique formulée dans la première branche du moyen, relative à l'absence de soins adéquats dans le pays d'origine, la motivation fondée sur des informations générales et peu compréhensibles, parfois contraires aux sources par elles avancées, et à l'absence de réponses à certains éléments figurant dans la demande, éléments qui ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier administratif, la partie défenderesse ayant pris en compte l'ensemble de ces éléments ainsi que le démontre à suffisance la lecture de l'avis du médecin fonctionnaire et la décision entreprise. Il en est de même de l'allégation selon laquelle « la situation des personnes handicapées en Russie est désastreuse », laquelle fait écho à la même allégation tenue dans la demande initiale et renvoyant à des informations générales, en l'occurrence un extrait du Courrier de Russie. Dès lors, à la lumière du dossier administratif et de l'avis médical en particulier, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé de l'enfant des requérants dans son leur pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès, les parties requérantes se contentant d'affirmations générales qui ne remettent aucunement en cause les informations déposées par la partie défenderesse.

Dans le même sens, s'agissant de la contradiction entre la circonstance, mentionnée dans l'avis médical, que la qualité des soins médicaux gratuits ne serait pas optimale et quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins nécessaires, le Conseil observe que cette contradiction manque en fait dès lors que le médecin fonctionnaire indique, après avoir procédé à ces constats, que

« Etant donné que rien ne démontre au dossier que les intéressés (parents) seraient dans l'incapacité de travailler, qu'ils sont en âge de travailler et que rien ne démontre qu'ils seraient exclus du marché de l'emploi au pays d'origine, nous considérons que les intéressés peuvent trouver un emploi au pays d'origine. Par conséquent, rien ne permet de conclure que les intéressés ne puissent pas subvenir eux-mêmes aux frais nécessaires de leur enfant.

Monsieur a d'ailleurs déclaré dans sa demande d'asile avoir déjà travaillé en tant que vendeur en Russie.

Madame a, quant à elle, déclaré, dans cette même demande d'asile avoir possédé sa propre boutique de vêtements en Russie. Ceux-ci possèdent donc une expérience certaine à faire valoir lors de leur retour au pays ».

Du reste, le Conseil constate, d'une part, que les requérants restent sans critiquer le constat selon lequel ils pourraient subvenir aux frais nécessaires de leur enfant, et d'autre part que la circonstance que les soins dispensés en Russie ne serait pas optimale ou de qualité similaire à ceux dispensés en

Belgique n'est nullement de nature à établir l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant dans le chef des requérants en cas de retour au pays d'origine. En effet, ceux-ci restent en défaut d'établir en quoi le fait que l'infrastructure hospitalière et sanitaire en Russie serait de moindre qualité qu'en Belgique aurait pour effet de priver l'enfant de l'accès aux soins disponibles dans son pays d'origine. Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler à cet égard qu'il ne découle aucunement du prescrit de l'article 9^{ter} de la loi ou de son commentaire, que la dimension qualitative des soins est à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de l'adéquation du traitement au sens de la disposition précitée, et qu'en conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du moyen quant à ce.

Quant à l'absence d'informations indiquant que les soins particuliers indispensables (soit des « soins des kinésithérapie, un appareillage de semelles orthopédiques ainsi qu'un kay wolker ») sont disponibles ou accessibles, le Conseil entend préciser qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de déterminer si un traitement de niveau équivalent est disponible au pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil constate que cette branche manque en fait dès lors que, dans l'avis médical, sont répertoriés, dans un tableau relatif à leur disponibilité reprenant les informations de la « base de données de MedCOI », les soins suivants : « neuropédiatres ; physiothérapie (kinésithérapie) ; médecins spécialistes en réhabilitation ; appareillage orthopédique de type chaise roulante électrique » et « pédiatrie ». Si la partie requérante rappelle certains éléments déposés lors de l'introduction de sa demande, et pris en considération par le médecin conseiller dans son avis, celle-ci ne conteste aucunement, ou à tout le moins que par le biais d'informations et de considérations générales, les informations déposées par la partie défenderesse qui lui permettent d'indiquer que l'ensemble des traitements et du suivi nécessaires sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine.

3.4. Sur le deuxième moyen, relatif aux ordres de quitter le territoire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial n'est pas contesté. Au contraire de ce qu'avance la partie requérante, qui invoque l'ingérence des actes sur la vie privée et familiale des requérants, le Conseil constate que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission et qu'en conséquence, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué, l'allégation relative à la présence de membres de sa famille belge et la fin de la scolarité des enfants étant avancée pour la première fois en termes de requête. En tout état de cause, les ordres de quitter le territoire visent l'ensemble de la famille, en sorte qu'il n'y a dès lors pas rupture de la cellule familiale. Dès lors, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE